



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2006-AG/2-44

du 18 janvier 2006.

modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-551 du 9 octobre 1996, autorisant la société COGESUD à exploiter une carrière et une installation de broyage, concassage et criblage sur le territoire des communes de MARTHILLE et de BREHAIN.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-551 du 9 octobre 1996 autorisant la SARL COGESUD à exploiter une carrière et une installation de broyage, concassage et criblage sur le territoire des communes de Marthille et Bréhain,

Vu la lettre en date du 10 août 2005 par laquelle la société COGESUD propose, en application des dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, un calcul du montant des garanties financières de sa carrière de Marthille et Bréhain,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2005,

Considérant que la société n'a pas installé l'installation de traitement des matériaux relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation dans le délai imparti de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation de cette installation,

Considérant que cette installation n'a jamais été installée sur le site et qu'ainsi aucune disposition spécifique de remise en état ne s'impose,

Considérant qu'au vu de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé il convient de réviser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 susvisé relatives aux garanties financières,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 8 décembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-551 du 9 octobre 1996 sont modifiés comme suit :

«

Article 2

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Numéro</i>	<i>Activité – Capacité Maximale</i>	<i>Régime</i>
<i>2510-1</i>	<i>Exploitation de carrière Capacité maximale : 200.000 m3/an Capacité moyenne : 40.000 m3/an Superficie totale sur laquelle porte l'autorisation : 32 ha 03 a 85 ca Superficie totale exploitée : 29 ha 17 a 25 ca Volume total autorisé pour extraction : 600.000 m3</i>	<i>autorisation</i>

Article 3

Les produits extraits sont destinés aux travaux publics, aux aménagements ruraux et forestiers ainsi qu'au développement des infrastructures locales, régionales et nationales telles que le TGV EST.

Les modalités d'extraction sont réalisées comme suit :

- décapage réalisé par boueur ou pelle et dumper,*
- extraction par moyen mécanique (pelle, chargeur...)*
- expédition des matériaux par camions à partir du chemin communal et de la route nationale 74 qui relie Morhange à Château-Salins.*

L'utilisation d'explosifs est interdite. »

Article 2

Les dispositions du chapitre 5 (articles 23 à 32) et les annexes de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-551 du 9 octobre 1996 sont abrogées.

Article 3 – Modalités d'exécution des travaux de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté. Elle est achevée au moins un mois avant la date de fin d'autorisation.

Article 4 – Constitution de garanties financières

En toute période, la société COGESUD, dont le siège social est situé Chemin du Haut-du-Clos à Neuves-Maisons (54230) doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire d'un montant au moins égal à 117.761,42 € d'une durée de validité jusqu'au 9 octobre 2011. Le montant susmentionné est le montant de référence établi avec l'indice TP01 d'avril 2005 d'une valeur de 519,8 et une valeur de TVA de 0,196.

Cette caution est établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'acte de caution solidaire doit être, en toute période, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une copie de cet acte sera envoyée au Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu de proposer une actualisation du montant des garanties financières lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01. Cette proposition doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de ces variations. L'indice de référence pour estimer cette variation de 15% est l'indice d'avril 2005 d'une valeur de 519,8.

Article 6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation ou du mode de remblaiement conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Si l'exploitant estime que les modifications de l'exploitation conduisent à une diminution du coût de remise en état, il peut effectuer une demande motivée de diminution du montant des garanties financières au Préfet.

Article 7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations

classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8 – Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-551 du 9 octobre 1996 en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 10 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 11 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARTHILLE et celle de BREHAIN et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de CHATEAU-SALINS, les maires de MARTHILLE et de BREHAIN, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ